



Procès-verbal de la séance  
du Conseil municipal du 30 mars 2026

**Nombre de conseillers** : 39  
En exercice : 39  
Présents : 37  
Excusés : 2  
Non excusés : 0

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le TRENTE MARS, à DIX-NEUF HEURES , les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la ville de PONTAULT-COMBAULT se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Gilles BORD, Maire.**

**ETAIENT PRESENTS :**

Madame PIOT - Monsieur GHOZELANE - Madame GINEYS - Monsieur HOUEMOND - Madame VENTURINI - Monsieur TASD'HOMME - Madame COQUERELLE - Monsieur OUMARI - Madame ANANTHARAJAH - Monsieur BACHELEY - Madame LA SPINA - Maires adjoints

Monsieur LE GUEN - Madame DEMARIA - Madame CARLIER - Madame MONORAL - Monsieur AMBROSINI - Madame FERNANDES - Monsieur EVEN - Monsieur OUHSSAINE - Madame SOUPLY - Monsieur FERRIER - Madame BELHOUS - Monsieur FRISSON - Madame PERRIER - Monsieur SENTIEYS - Madame DE ALMEIDA - Madame TCHERKEZOV - Monsieur PINHO RODRIGUES - Monsieur PRUVOST - Madame FERREIRA - Monsieur MARANO - Monsieur RACCAH - Madame FILLION - Monsieur NOVAIS - Madame ARBIA - Monsieur MATIAS - Conseillers municipaux

**ABSENT(S) EXCUSE(S) :** Monsieur ROUSSEAU - Madame PHONGPRIXA .

**ABSENT(S) NON EXCUSE(S) :**

**POUVOIRS :** Monsieur ROUSSEAU à Monsieur BACHELEY  
Madame PHONGPRIXA à Madame COQUERELLE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sophie PIOT

---

## N°1 Règlement intérieur du Conseil municipal

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Ce projet de règlement a été élaboré en application de l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et conformément aux dispositions des articles L.2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

C'est pourquoi, ce projet reprend parfois intégralement les dispositions du Code général des collectivités territoriales en y disposant des articles spécifiques à l'organisation interne et au fonctionnement du Conseil municipal de la commune.

***Monsieur Novais indique être favorable à une réduction du seuil de constitution des groupes politiques de trois à deux conseillers municipaux.***

***Il évoque la situation des précédentes mandatures concernant la constitution des groupes politiques et les conséquences sur les droits associés, notamment en matière d'expression dans les supports municipaux.***

***Il évoque la possibilité d'autoriser l'intervention du public en cours de séance du conseil municipal.***

***Monsieur Marano indique être favorable à une réduction du seuil de constitution des groupes politiques de trois à deux conseillers municipaux.***

***Il évoque les effets du seuil actuel sur la constitution des groupes politiques et leurs droits associés.***

***Il évoque également la possibilité d'une intervention du public en cours de séance du conseil municipal, sous réserve d'un encadrement.***

***Il évoque la question de la retransmission des séances du conseil municipal et interroge sur une éventuelle diffusion en direct.***

***Monsieur le maire répond sur le seuil de constitution des groupes politiques qu'il n'est pas opposé à un passage de trois à deux conseillers municipaux, indiquant que les choses ont évolué et qu'il ne voit pas d'obstacle à cette modification.***

***Concernant l'intervention du public en cours de séance, il indique que le public ne peut pas intervenir pendant le conseil municipal, en précisant que les élus sont mandatés pour représenter les citoyens et que la tenue des débats nécessite un cadre permettant leur bon déroulement.***

***Concernant la retransmission des conseils municipaux, il indique que celle-ci a déjà été mise en place par le passé, qu'elle a eu peu de succès, et qu'elle peut être envisagée à nouveau si cela contribue à renforcer la citoyenneté locale.***

***Il propose de mettre aux voix le règlement intérieur en intégrant la modification du seuil de constitution des groupes à deux conseillers municipaux au lieu de trois.***

**Monsieur le maire met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré,**

**Par 34 VOIX POUR**

**Par 5 ABSTENTIONS (Monsieur PRUVOST, Madame FERREIRA, Monsieur MARANO, Monsieur RACCAH, Madame FILLION)**

**APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal.

---

## **N°2 Création de trois commissions municipales**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

L'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que les Conseils municipaux peuvent créer en leur sein des commissions municipales thématiques, chargées de travailler et préparer en amont les sujets soumis à l'ordre du jour des conseils municipaux.

L'objectif est d'améliorer le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de la préparation des délibérations et pour les élus de débattre des sujets de fonds avant la séance.

Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire est président de droit de chaque commission, mais peut confier la vice-présidence à un élu, chargé de tenir chaque séance en son nom.

**Monsieur le maire met aux voix ce dossier.**

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**CREE** trois commissions municipales :

- La commission Ressources chargée de traiter les affaires de l'Administration générale, des finances et de la commande publique, ainsi que des ressources humaines.
- La commission Services à la population chargée de traiter les affaires de l'enfance, de la jeunesse, des familles, de l'éducation, du sport, de la vie associative, des solidarités, de la médiation/prévention ainsi que de l'accueil citoyens.
- La commission Aménagement / Travaux chargée de traiter les affaires des services techniques, de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable.

**DIT** que le nombre des membres de ces commissions est fixé à 13, sur la base de la représentation proportionnelle de la composition du Conseil municipal.

---

## **N°3 Désignation des membres de la commission Ressources**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

La commission Ressources est chargée de traiter les affaires de l'Administration générale, des finances, de la commande publique, ainsi que des ressources humaines.

Le nombre d'élus dans chaque commission a été fixé à 13, respectant la représentation proportionnelle et l'expression pluraliste des élus au sein de la nouvelle assemblée communale.

Le Conseil municipal, peut, à condition d'unanimité, décider de ne pas procéder au vote à bulletin secret, quand celui-ci n'est pas obligatoire, et procéder à la désignation des représentants à main levée.

Il convient alors de les désigner pour la durée du mandat.

**Monsieur le maire met aux voix ce dossier.**

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**DESIGNE** les 13 élus suivants membres de la commission Ressources :

- Sofiane Ghozlane
- Maxime Bacheley
- Mohamed Ouhssaine
- Sylvie Souply
- Aziza Belhouz
- Brigitte Demaria
- Mylène Tcherkezov
- Christine Carlier
- Pascal Rousseau
- Pedro Pinho Rodrigues
- William Sentieys
- Alexis Raccah
- Pascal Novais

**CHARGE** monsieur le maire, de notifier la présente délibération à chacun des membres désignés.

#### **N°4 Désignation des membres de la commission Services à la population**

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

La commission Services à la population est chargée de traiter, en amont de la séance du Conseil municipales, des points des domaines suivants : les affaires de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse, des familles, du sport, de la vie associative, des solidarités, de la médiation/prévention ainsi que de l'accueil citoyens.

Le nombre d'élus dans chaque commission a été fixé à 13, respectant la représentation proportionnelle et l'expression pluraliste des élus au sein de la nouvelle assemblée communale.

Le Conseil municipal, peut, à condition d'unanimité, décider de ne pas procéder au vote à bulletin secret, quand celui-ci n'est pas obligatoire, et procéder à la désignation des représentants à main levée.

Il convient alors de les désigner pour la durée du mandat.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**DESIGNE** les 13 élus suivants membres de la commission Services à la population :

- Sophie Piot
- Audrey Venturini
- Céline Gineys
- Laurence Coquerelle
- Lina La Spina
- Jean Noël Houdemond
- Athithiya Anantharajah
- Antonin Frisson
- Rosa Fernandes
- Didier Le Guen
- Chimène Monoral
- Stéphane Pruvost
- Mila Arbia

**CHARGE** monsieur le maire, de notifier la présente délibération à chacun des membres désignés.

#### **N°5 Désignation des membres de la commission aménagement / travaux**

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

La commission Aménagement / Travaux est chargée de traiter les affaires des services techniques, de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable.

Le nombre d'élus dans chaque commission a été fixé à 13, respectant la représentation proportionnelle et l'expression pluraliste des élus au sein de la nouvelle assemblée communale.

Le Conseil municipal, peut, à condition d'unanimité, décider de ne pas procéder au vote à bulletin secret, quand celui-ci n'est pas obligatoire, et procéder à la désignation des représentants à main levée.

Il convient alors de les désigner pour la durée du mandat.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**DESIGNE** les 13 élus suivants membres de la commission Aménagement / Travaux :

- Thierry Tasd'Homme
- Didier Le Guen
- Hocine Oumari
- Joël Even
- Flora Phongprika
- Camille De Almeida
- Eric Ambrosini
- Hugo Matias
- Lisa Perrier
- Julien Ferrier
- Maxime Bacheley
- Enzo Marano
- Pascal Novais

**CHARGE** monsieur le maire, de notifier la présente délibération à chacun des membres désignés.

---

**N°6 Désignation des délégués dans les différents syndicaux intercommunaux**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des syndicats intercommunaux.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Le Conseil municipal, peut, à condition d'unanimité, décider de ne pas procéder au vote à bulletin secret, quand celui-ci n'est pas obligatoire, et procéder à la désignation des représentants à main levée.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré,

**Par 37 VOIX POUR**

**Par 2 VOIX CONTRE (Monsieur NOVAIS, Madame ARBIA)**

**DESIGNE** ses représentants dans les syndicats intercommunaux suivants :

**\* Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours de Sapeur Pompiers**  
Siège social : Hôtel de ville – 107 avenue de la République – 77340 Pontault-Combault

Titulaires	Suppléants
- Thierry Tasd'homme	- Laurence Coquerelle
- Lisa Perrier	- Pedro Pinho Rodrigues

**\* Syndicat Intercommunal pour la réalisation, l'Entretien et l'Aménagement des Voiries Limitrophes aux Communes de Pontault Combault / La Queue en Brie**  
Siège social : Mairie de la Queue en Brie – 94410

Titulaires	Suppléants
- Antonin Frisson	- Mohamed Ouhsaine
- Thierry Tasd'homme	- Flora Phongprix

**\* Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) pour la compétence "infrastructures de charge" :**

Depuis le 1er janvier 2025, la commune de Pontault-Combault adhère à la compétence « infrastructures de charge » du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC). Le comité syndical a approuvé cette adhésion par délibération du 10 décembre 2024

Titulaires	Suppléants
- Laurence Coquerelle	- Thierry Tasd'Homme

**CHARGE** monsieur le maire, de notifier la présente délibération à chacun des membres désignés.

---

**N°7 Désignation des représentants de la commune dans les organismes et associations extérieurs**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

La commune doit désigner des représentants du Conseil municipal, dans les conseils d'administration d'établissements scolaires, d'associations ou tout autre organisme extérieur nécessitant la désignation d'un élu. Cela fait suite au renouvellement du Conseil municipal après l'élection du 15 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L2121-33 du CGCT.

Le Conseil municipal, peut, à condition d'unanimité, décider de ne pas procéder au vote à bulletin secret, quand celui-ci n'est pas obligatoire, et procéder à la désignation des représentants à main levée.

***Monsieur Novais s'interroge sur l'absence de représentants des groupes politiques de l'opposition au sein des syndicats et organismes.***

***Il précise que, pour ces raisons, son groupe votera contre ces désignations.***

***Monsieur le maire indique que la répartition des sièges dans les syndicats et organismes extérieurs est effectuée selon les règles de la représentation proportionnelle.***

***Il précise que certaines commissions ou organismes ne comportent pas de représentants de l'opposition, en raison de leur composition ou de leur fonctionnement.***

***Il ajoute que cette organisation correspond aux pratiques habituelles de la commune et qu'il ne s'agit pas d'un changement par rapport aux mandatures précédentes.***

**Monsieur le maire met aux voix ce dossier.**

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

**Par 37 VOIX POUR**

**Par 2 VOIX CONTRE (Monsieur NOVAIS, Madame ARBIA)**

**DESIGNE** ses représentants dans les organismes suivants :

**\* Conseil d'administration du lycée Camille Claudel :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Céline Gineys	- Athithiya Anantharajah
- William Sentieys	- Camille De Almeida

**\* Association Atelier de la cour carrée :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Mohamed Ouhssaine	- Jean Noël Houdemond
- Christine Carlier	- Eric Ambrosini

**\* Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes Emerainville :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
- Hocine Oumari	- Mohamed Ouhssaine

**\* Centre social et culturel**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Sophie Piot	- Paolina La Spina
- Athithiya Anantharajah	- Pedro Pinho Rodrigues

**\* Conseil d'administration de la M.J.C.**

<b>Représentants</b>
- Athithiya Anantharajah
- Mohamed Ouhssaine

**\* Club la Joie de Vivre**

<b>Représentants</b>
- Paolina La Spina
- Thierry Tasd'Homme

**\* Comité national d'action sociale**

<b>Représentant</b>
- Sofiane Ghozlane

**\* Centre photographique d'Ile-de-France (CPIF)**

<b>Représentants</b>
- Jean Noël Houdemond
- Mylène Tcherkezov
- Mohamed Ouhsaine
- Sylvie Souply

**\* Apollo +**

<b>Représentants</b>
- Mohamed Ouhsaine
- Antonin Frisson

**\* Conseil d'administration du collège Condorcet**

<b>Représentants</b>
- Céline Gineys
- Maxime Bacheley

**\* Conseil d'administration du collège Jean Moulin**

<b>Représentants</b>
- Céline Gineys
- Joël Even

**\* Conseil d'administration du collège Monthéty**

<b>Représentants</b>
- Céline Gineys
- Hugo Matias

**\* Comité de jumelage**

<b>Représentants</b>
- Christine Carlier
- Didier Le Guen

**\* Korian Les Roses (anciennement l'Aubergerie du 3<sup>ème</sup> âge)**

<b>Représentant</b>
- Paolina La Spina

**\* Conseil de recours de discipline**

<b>Représentant les agents titulaires</b>	<b>Représentant les agents contractuels</b>
- Sofiane Ghozlane	- Sofiane Ghozlane

**\* Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la CA PVM**

<b>Représentants</b>
- Gilles Bord
- Sofiane Ghozlane
- Sophie Piot

**\* Conférence d'Entente pour l'exercice de la compétence funéraire**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Gilles Bord	- Thierry Tasd'Homme
- Laurence Coquerelle	- Sophie Piot
- Sofiane Ghozlane	- Hocine Oumari

**\* Groupement d'intérêt public Maximilien**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
- Sofiane Ghozlane	- Gilles Bord

**\* Correspondant défense**

<b>Représentant</b>
- Gilles Bord

**CHARGE** monsieur le maire, de notifier la présente délibération à chacun des membres désignés.

---

**N°8 Fixation du nombre et élections des représentants de la commune au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

Les articles L123-6 du Code de l'action sociale et des familles et suivants disposent que le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS est fixé par le Conseil municipal. Il doit être composé des membres élus par le Conseil municipal parmi ses membres, et des membres nommés, représentant les usagers, désignés par le maire. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Une fois le nombre de représentants fixés, le Conseil municipal doit procéder à l'élection de ses membres au Conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. (Article R123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil municipal, peut, à condition d'unanimité, décider de ne pas procéder au vote à bulletin secret, quand celui-ci n'est pas obligatoire, et procéder à la désignation des représentants à main levée.

**Monsieur le maire met aux voix ce dossier.**  
Le Conseil municipal après avoir délibéré,

**Par 37 VOIX POUR**

**Par 2 VOIX CONTRE (Monsieur NOVAIS, Madame ARBIA)**

**FIXE** à 12 le nombre de membres total du Conseil d'administration du CCAS.

**DESIGNE** 6 membres du Conseil municipal, représentants de la commune au Conseil d'administration du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel :

<b>Représentants</b>
- Sophie Piot
- Audrey Venturini
- Paolina La Spina
- Eric Ambrosini
- Aziza Belhouz
- Lou-Ann Fillion

**DIT** le maire est le président du Conseil d'administration du CCAS.

---

**N°9 Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

La commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une collectivité peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le

montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas. L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. » La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

Depuis le 1er janvier 2020, la CAO est compétente pour :

- attribuer les marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur (L. 1414-2, L. 1411-5 du CGCT, L. 2124-1 à L. 2124-4 et R. 2124-2 à R. 2124-5 du code de la commande publique[CCP]) ;
- donner son avis sur les modifications d'un tel marché entraînant une augmentation de plus de 5 % de son montant (L. 1414-4 du CGCT).

Les modalités d'élection des membres de la CAO :

A l'exception de son président (le maire), tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (articles L. 1411-5 II a et b et D. 1411.3 du CGCT).

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO (article L.2121-21 du CGCT).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquée").

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré,

**Par 37 VOIX POUR**

**Par 2 VOIX CONTRE (Monsieur NOVAIS, Madame ARBIA)**

**PROCEDE** à la désignation des membres (5 titulaires et 5 suppléants) de la CAO, au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Sofiane Ghozlane	- Jean-Noël Houdemond
- Christine Carlier	- Céline Gineys
- Didier Le Guen	- Thierry Tasd'Homme
- Paolina La Spina	- Sophie Plot
- Enzo Marano	- Lou-Ann Fillion

**CHARGE** monsieur le maire, de notifier la présente délibération à chacun des membres désignés.

---

**N°10 Désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est l'organe consulté pour l'ensemble des services publics qui sont confiés à un tiers par convention de délégation de service

public (DSP) ou qui sont exploités en régie dotée d'une autonomie financière.

Selon l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 [...] ». Aussi, l'avis préalable de la CCSPL est obligatoire avant le lancement de toute procédure de DSP.

La saisine de la CCSPL est une compétence propre de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant. Néanmoins, en fonction des conditions fixées, une délégation peut être accordée à l'organe exécutif afin de saisir pour avis la commission.

Les articles L. 1411-4 et L. 1413-1 du CGCT fixent la composition et le fonctionnement de la CCSPL, présidée par le maire. Elle comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, ainsi que des représentants des usagers et habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Elle peut, selon l'ordre du jour, entendre toute personne utile à titre consultatif.

L'élection des membres de la CCSPL se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CCSPL (article L.2121-21 du CGCT).

**Monsieur le maire met aux voix ce dossier.**  
Le Conseil municipal après avoir délibéré,

**Par 37 VOIX POUR**

**Par 2 VOIX CONTRE (Monsieur NOVAIS, Madame ARBIA)**

**FIXE** la composition de la CCSPL comme suit :

- un président (le maire),
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus,
- trois représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux

**DESIGNE** les membres de la CCSPL (5 titulaires et 5 suppléants) issus de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste.

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Sofiane Ghozlane	- Hocine Oumari
- Christine Carlier	- Sophie Piot
- Didier Le Guen	- Thierry Tasd'Homme
- Paolina La Spina	- Laurence Coquerelle
- Lou-Ann Fillion	- Alexis Raccah

**DESIGNE** les 3 membres de la CCSPL représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, suivants :

- Alexandre Da Silva (Association des commerçants de Pontault-Combault)
- Joëlle Garcia (Association « La joie de vivre »)
- Marie-Noëlle Rouannet (Centre social et culturel)

**CHARGE** monsieur le maire, de notifier la présente délibération à chacun des membres désignés.

## **N°11 Désignation des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)**

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

Dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public (concession de services ayant pour objet un service public), l'article L 1411-5 du CGCT prévoit l'intervention d'une commission composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, président, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Selon les dispositions de l'article L2121-21 applicable le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré,

**Par 37 VOIX POUR**

**Par 2 VOIX CONTRE (Monsieur NOVAIS, Madame ARBIA)**

**DESIGNE** les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la CDSP, au scrutin de la liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Sofiane Ghozlane	- Hocine Oumari
- Christine Carlier	- Sophie Piot
- Didier Le Guen	- Thierry Tasd'Homme
- Paolina La Spina	- Laurence Coquerelle
- Alexis Raccah	- Enzo Marano

**CHARGE** monsieur le maire de notifier la présente délibération à chacun des membres élus, titulaires et suppléants.

---

**N°12 Création de la Commission sociale enfance (CSE)**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal. Ainsi, il est proposé d'instituer une Commission sociale enfance sous forme de commission municipale.

Cette commission a pour mission d'examiner les situations des familles rencontrant des difficultés de paiement liées aux prestations de restauration scolaire et/ou d'accueil de loisirs. Ce dispositif vise à limiter l'accumulation des dettes tout en favorisant la mise en place d'un accompagnement social et budgétaire adapté.

Les dossiers présentés en commission seront préparés en partenariat entre la Direction des solidarités et la Direction des affaires générales afin d'apporter aux membres de la commission des éléments de compréhension sur les difficultés rencontrées par les familles, leur permettant ainsi de statuer sur d'éventuelles adaptations de facturation des prestations consommées.

Pour répondre au mieux à la situation des familles concernées, les membres de la commission pourront émettre des préconisations à travers différents leviers d'intervention :

- Baisse temporaire de quotient familial sur les factures à venir ou à effet rétroactif dans la limite de 12 mois précédant la date de la commission ;
- Annulation partielle des dettes contractées auprès de l'accueil citoyens ou en recouvrement au Trésor public ;
- Levée exceptionnelle d'exclusion des centres de loisirs ou de la restauration notamment si la famille a débuté des démarches pour résorber sa dette ;
- Ajournement des dossiers du fait, par exemple, d'une situation insuffisamment étayée ;
- Refus d'intervention.

Le Conseil municipal restera le seul organe décisionnaire. Les décisions de la Commission sociale enfance ne pourront être appliquées qu'après validation par vote du Conseil municipal. Les dossiers y seront présentés de manière anonyme pour protéger la vie privée des familles.

La Commission sociale enfance se dotera d'un règlement intérieur visant à en définir les règles d'organisation et de fonctionnement et adopté par le Conseil municipal.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** la création de la Commission sociale enfance de la commune de Pontault-Combault.

**ADOpte** le règlement intérieur de la Commission sociale enfance annexé à la présente délibération.

**DIT** qu'elle sera composée de 6 membres.

---

**N°13 Désignation des membres de la Commission sociale enfance (CSE)**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

La Commission sociale enfance sera présidée par le maire. Le nombre d'élus dans la Commission sociale enfance a été fixé à 6, respectant la représentation proportionnelle et l'expression pluraliste des élus au sein de la nouvelle assemblée communale. Il convient alors de les désigner pour la durée du mandat.

Elle se réunit un mois avant chaque session du Conseil municipal sans condition de quorum.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**DESIGNE** les six élus qui assisteront le maire dans ses décisions en respectant la représentation proportionnelle et l'expression pluraliste :

<b>Représentants</b>
- Sophie Piot
- Céline Gineys
- Laurence Coquerelle
- Maxime Bacheley
- Claire Ferreira
- Mila Arbia

**DIT** que les membres de la commission désigneront en leur sein un vice-président, chargé de convoquer les membres et de présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

---

#### **N°14 Création de la Commission communale d'accessibilité (CCA)**

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » impose aux communes de 5000 habitants et plus d'établir un constat de l'état d'accessibilité de leur territoire et d'engager une réflexion pour améliorer la chaîne de déplacement dans son intégralité au travers de la mise en place de Commissions communales d'accessibilité (CCA).

Sans aucun pouvoir décisionnel, la CCA est un observatoire local de mise en accessibilité du territoire. Elle s'inscrit dans une logique globale d'amélioration du cadre de vie et a pour objet :

- De dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant sur la commune, de la voirie, des espaces publics et des transports
- D'établir le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, défini par la loi
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- D'établir un rapport annuel présenté au Conseil municipal et adressé au Préfet.

Elle se réunit au minimum une fois par an, en séance plénière et sur convocation du maire, et pourra se doter d'un règlement de fonctionnement adopté en séance plénière.

La Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne ayant instauré une Commission Intercommunale d'Accessibilité, celle-ci traitera les données relatives à ses champs de compétences (voiries intercommunales, bâtiments intercommunaux, transports...)

La Commission communale d'accessibilité est présidée par le maire qui fixe par arrêté municipal la liste des membres répartis en 4 collèges, dont la composition serait la suivante :

Les élus	Adjoints au Maire concernés par la thématique de l'accessibilité et adjoints au Maire ou conseillers municipaux délégués aux solidarités et/ou au handicap	Entre 2 et 5 sièges
Les agents administratifs	Directeurs des services concernés par les thématiques liées à l'accessibilité, aux solidarités et au handicap	Entre 2 et 5 sièges
Les représentants	Membres d'associations œuvrant pour les	Entre 2 et 5 sièges

d'associations	personnes en situation de handicap	
Les représentants d'utilisateurs	Habitants de la commune représentant les utilisateurs des espaces et bâtiments publics en situation de handicap	Entre 2 et 5 sièges

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** la création de la Commission communale d'accessibilité de la commune de Pontault-Combault.

**APPROUVE** la répartition des sièges comme suit :

Les élus	Adjoints au Maire concernés par la thématique de l'accessibilité et adjoints au Maire ou conseillers municipaux délégués aux solidarités et/ou au handicap	Entre 2 et 5 sièges
Les agents administratifs	Directeurs des services concernés par les thématiques liées à l'accessibilité, aux solidarités et au handicap	Entre 2 et 5 sièges
Les représentants d'associations	Membres d'associations œuvrant pour les personnes en situation de handicap	Entre 2 et 5 sièges
Les représentants d'utilisateurs	Habitants de la commune représentant les utilisateurs des espaces et bâtiments publics en situation de handicap	Entre 2 et 5 sièges

**DIT** que la composition de la commission communale d'accessibilité sera établie par arrêté du maire, pour la durée du mandat municipal.

#### **N°15 Création du groupement de commande de la commune de Pontault-Combault.**

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

Aux termes des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Dans ce cadre, et afin de rendre la commande publique plus efficace et plus performante, la ville se propose de créer un groupement de commandes qui a pour objet la passation des marchés publics formalisés et à procédures adaptées de fournitures, de services et de travaux.

Peuvent adhérer au groupement de commandes toute collectivité territoriale et tout établissement public qui, par délibération de son assemblée délibérante, approuve la convention. Celle-ci est en vigueur pour la durée du mandat en cours des conseillers municipaux.

Dans le cadre de ce groupement de commande, la commune de Pontault-Combault, en tant que coordonnateur, sera chargée de coordonner les achats, de procéder aux mises en concurrence, de signer et de notifier les marchés publics ou les accords-cadres. Chaque membre du groupement s'assurera de sa bonne exécution des contrats pour ce qui les concerne.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commandes de la commune Pontault-Combault.

**AUTORISE** le maire à signer la convention de groupement de commandes de la commune Pontault-Combault.

---

**N°16 Désignation des membres du groupement de commande de la commune de Pontault-Combault**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

Aux termes des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Dans le cadre du groupement de commande constitué par convention, il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant. Il est proposé de désigner ces représentants par un vote à main levée après accord unanime du conseil municipal. Les candidats devront obligatoirement faire partie de la commission d'appel d'offres de la commune.

**Monsieur le maire met aux voix ce dossier.**  
Le Conseil municipal après avoir délibéré,

**Par 37 VOIX POUR**

**Par 2 VOIX CONTRE (Monsieur NOVAIS, Madame ARBIA)**

**DESIGNE** un représentant titulaire et un représentant suppléant parmi les membres ayant voix délibérative à la commission d'appels d'offres de la commune :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
- Sofiane Ghozlane	- Christine Carlier

---

**N°17 Règlement budgétaire et financier**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

En vertu de l'article L1612-30 du Code général des collectivités territoriales, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la commune rappelle les grands principes budgétaires et explique le contenu des documents budgétaires. Il détermine les règles de gestion de la dette, de la préparation et de l'exécution budgétaires, ainsi que celles relatives aux opérations particulières et de fin d'exercice.

**Monsieur le maire met aux voix ce dossier.**  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** le règlement budgétaire et financier de la commune de Pontault-Combault, annexé à la présente délibération.

---

**N°18 Règlement de la commande publique**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

Le règlement intérieur de la commande publique a pour objectif de sécuriser juridiquement les achats de la commune et de favoriser la bonne gestion des deniers publics.

Il définit notamment les règles de passation des marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils européens. Ces procédures sont en effet moins encadrées par le Code de la commande publique. Le règlement précise également les règles de fonctionnement de la commission d'appels d'offres. Il clarifie enfin le rôle des services prescripteurs et du service de la commande publique afin d'améliorer l'efficacité de la commande publique à Pontault-Combault.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** le règlement intérieur de la commande publique de la ville de Pontault-Combault, annexé à la présente délibération.

---

**N°19 Fixation des indemnités de représentation du maire**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

L'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le Conseil municipal sur les ressources ordinaires de la Commune qui en décide le montant.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette indemnité ne peut être créée uniquement qu'à l'endroit du maire.

Les frais de représentation du maire seront pris en charge dans la limite d'une enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants. La situation de la commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité.

S'agissant des frais de représentation, Il existe deux possibilités prévues par l'instruction n°16-0008 du 15 avril 2016 :

- soit, l'organe délibérant instaure le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions,
- soit, l'organe délibérant institue une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité elle-même ou le remboursement, des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées.

Il est proposé ici de choisir la seconde option.

Le montant de 7 500 € de frais de représentation sera inscrit au budget communal 2026, au compte 65316 et prélevé de la somme de chacune des dépenses engagées par monsieur le maire dans la limite du montant fixé par le Conseil municipal et sur présentation des factures correspondantes.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** la prise en charge des frais de représentation du maire par la commune,

**FIXE** le montant de cette enveloppe annuelle à 7 500 euros maximum,

**PRECISE** que les frais de représentation seront pris en charge et remboursés à monsieur le maire dans la limite de cette enveloppe annuelle de 7 500 €, sur présentation des justificatifs et factures correspondants,

**PRECISE** que monsieur le maire rendra compte annuellement de l'utilisation de ses frais de représentation,

**DIT** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal à l'article 65316.

---

**N°20 Fixation du montant des indemnités de fonctions des élus au Conseil municipal**

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

L'indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe indemnitaire totale variant notamment selon la taille de la commune. Cette indemnité est exprimée en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP) et elle évolue automatiquement si cet indice de référence est modifié ou si la valeur du point d'indice augmente.

L'indemnité du maire est versée de droit à 90 % de l'IBTFP.

Le Conseil municipal peut également allouer des indemnités de fonction aux adjoints au maire ainsi qu'aux conseillers municipaux titulaires ou non d'une délégation, dans le respect de taux maximum déterminés par le CGCT ainsi que d'une enveloppe indemnitaire totale.

Il est précisé que la commune de Pontault-Combault appartient à la strate 20 000 à 49 999 habitants. L'enveloppe indemnitaire totale est déterminée sur la base de 90 % de l'indemnité du maire à laquelle s'ajoute 33 % de l'IBTFP multiplié par le nombre d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner, soit une enveloppe de 453 %.

Pour ce mandat, il est proposé de verser une indemnité de fonction, non seulement aux élus qui bénéficient d'une délégation, mais également aux conseillers municipaux sans délégation. Cette indemnité de fonction peut cependant varier en fonction des missions et des responsabilités de chaque élu (comme le confirme la réponse à la question écrite n°00298 - 17<sup>e</sup> législature du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation publiée le 06 février 2025)

Par ailleurs, il est rappelé qu'en cas de cumul de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré,

**Par 34 VOIX POUR**

**Par 5 ABSTENTIONS (Monsieur PRUVOST, Madame FERREIRA, Monsieur MARANO, Monsieur RACCAH, Madame FILLION)**

**FIXE** les indemnités de fonction allouées aux élus conformément au tableau annexé à la présente délibération, dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire totale.

**DIT** que ces indemnités, exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, suivront l'évolution de cet indice de référence ainsi que de la valeur du point d'indice.

**INSCRIT** les crédits correspondants au budget, au chapitre 65.

---

**N°21 Majoration des indemnités de fonction des élus**

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

L'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, dans les communes qui ont été attributaires de la dotation de la solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à celles de la strate immédiatement supérieure.

En outre, les Conseils municipaux des villes sièges des bureaux centralisateurs de canton peuvent voter une majoration de 15 % des indemnités de fonction.

Jusqu'en 2020, ces majorations étaient votées sur la base de la même délibération que celle fixant les indemnités de fonctions. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L2123-22 C.G.C.T. afin que ces majorations fassent l'objet d'un vote distinct.

Ces majorations ne s'appliquent qu'au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

ayant reçu une délégation. Le 27 octobre 2022, une note de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a précisé le mode de calcul de la majoration DSU des indemnités des conseillers municipaux délégués, précisant qu'il convenait d'appliquer le mode de calcul prévu pour les adjoints au maire.

Ces deux majorations sont appliquées sur l'indemnité versée à l'élu à la suite de la première répartition issue du vote des indemnités de fonction et non sur le maximum autorisé.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré,

**Par 34 VOIX POUR**

**Par 5 ABSTENTIONS (Monsieur PRUVOST, Madame FERREIRA, Monsieur MARANO, Monsieur RACCAH, Madame FILLION)**

**MAJORE** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués dans les limites correspondant à la strate immédiatement supérieure à celle de la population des communes visée dans les tableaux de répartition des indemnités aux articles L2123-23 et L2123-24 CGCT, en qualité de commune attributaire de la Dotation Solidarité Urbaine.

**MAJORE** de 15 % le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués, au titre de ville siège des bureaux centralisateurs de canton.

**INSCRIT** les crédits correspondants au budget, au chapitre 65.

---

## **N°22 Droit à la formation des élus**

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

En application de l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour les communes.

Dans les 3 mois suivants le renouvellement du Conseil municipal, une délibération doit inscrire au budget un montant global de crédit correspondant au moins à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal, c'est-à-dire du montant total des indemnités maximales fixées par les barèmes légaux, augmentées des majorations auxquelles la commune est éligible.

Si une partie de ces crédits n'a pas été consommée durant l'année, ils sont automatiquement affectés en totalité au budget de l'exercice suivant et, ce, jusqu'aux prochaines élections municipales.

Cette enveloppe couvre à la fois les dépenses de formation collectives et les demandes individuelles des élus. Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

La même délibération doit prévoir également les axes de formation retenus. Il est proposé de prioriser d'une part les formations collectives sur les thèmes suivants :

- Rôle de l'élu local,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, commande publique), délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité etc)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public...)

D'autre part, les formations spécifiques sur les domaines de délégations des adjoints et conseillers délégués.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**INSCRIT** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 4 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

**DIT** que seront priorisés les besoins collectifs favorisant la prise de fonction ainsi que les formations thématiques des élus ayant reçu délégation, à savoir :

- Rôle de l'élu local,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, commande publique), délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité etc)
- Animation de réunions, prise de parole en public.
- Formations spécifiques sur les domaines de délégations des adjoints et conseillers délégués.

**DIT** que les demandes de formations individuelles autres seront étudiées au cas par cas, en fonction des crédits restants. La prise en charge de ces formations est subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

**PRECISE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées. Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du CGCT, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

---

**N°23 Frais d'accueil et de déplacements dans le cadre des partenariats et jumelages présentant un intérêt local**

---

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

Dans le cadre de ses actions de coopération et de ses partenariats, la commune de Pontault-Combault peut être amenée à organiser des échanges avec des collectivités partenaires et à accueillir des délégations dans le cadre de jumelages ou d'actions présentant un intérêt local.

1. Accueil de délégations sur le territoire communal

La commune peut être conduite à accueillir à Pontault-Combault des personnalités étrangères, élues ou déléguées de divers organismes, lorsque leur venue présente un intérêt local et s'inscrit dans le cadre d'échanges institutionnels, culturels, économiques ou associatifs.

À ce titre, la commune peut prendre en charge les frais d'accueil liés à ces visites officielles, notamment les frais de restauration, d'hébergement ou les dépenses afférentes aux réceptions organisées dans le cadre de ces rencontres.

2. Participation de représentants d'organismes locaux aux déplacements à l'étranger dans le cadre des jumelages

Dans le cadre des déplacements organisés par la commune à l'étranger, notamment à l'occasion d'actions de jumelage, des représentants d'organismes locaux (associations, établissements éducatifs, acteurs économiques, culturels ou institutionnels) peuvent être amenés à accompagner la délégation communale lorsque leur participation présente un intérêt local.

Dans ce cadre, la commune peut prendre en charge tout ou partie des frais de transport, d'hébergement et de restauration de ces représentants, dès lors que leur participation contribue aux actions de jumelage ou aux projets menés avec les collectivités partenaires et que les dépenses engagées présentent un caractère raisonnable et proportionné.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** la prise en charge par la commune des frais liés à l'accueil de personnalités étrangères, élues ou déléguées d'organismes reçues sur le territoire de la commune de Pontault-Combault, lorsque leur venue présente un intérêt local.

**DIT** que cette prise en charge peut notamment concerner les frais de restauration, d'hébergement ainsi que les dépenses liées aux réceptions organisées dans le cadre de ces visites.

**APPROUVE** dans le cadre des déplacements organisés à l'étranger par la commune, notamment à l'occasion des actions de jumelage, la prise en charge de tout ou partie des frais de transport, d'hébergement et de restauration des représentants d'organismes locaux accompagnant la délégation communale, lorsque leur participation présente un intérêt local et contribue aux actions menées avec les collectivités partenaires.

**DIT** que lesdites dépenses engagées à ces titres devront présenter un caractère raisonnable et proportionné au regard de l'objet de l'accueil et du déplacement.

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal.

---

#### **N°24 Frais ordinaires et exceptionnels des membres du Conseil municipal**

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

Conformément à l'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal bénéficient du remboursement obligatoire des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque ces réunions ont lieu hors du territoire communal, sur présentation de pièces justificatives (billets, factures, notes de frais, etc.).

Le maire et les adjoints peuvent, en cas d'urgence, engager sur leurs deniers personnels des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours. Ces frais sont également remboursables sur présentation de justificatifs.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**PREND ACTE** que le remboursement des frais de transport et de séjour des membres du Conseil municipal est obligatoire conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT.

**APPROUVE** le remboursement des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées par le maire ou un adjoint au maire en cas d'urgence sur présentation de justificatifs.

**DIT** que les remboursements seront procédés conformément aux dispositions légales.

---

#### **N°25 Création d'un emploi de collaborateur de cabinet**

**Rapporteur : M. Gilles BORD**

En application de l'article L333-1 du CGCT, « *pour former son cabinet, l'autorité territoriale d'une collectivité (...) peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions* ». Les collaborateurs de cabinet sont des emplois non permanents dont la durée dépend du mandat de l'autorité territoriale. Ils ont des missions de conseil à l'autorité territoriale, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs, de représentation de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet ne peut cependant gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu au directeur général des services.

Le 31 janvier 2022, une délibération créant un emploi de directeur de cabinet, avait ouvert un

poste sous ce régime de collaborateur de cabinet. En application de l'article R333-6 du CGFP, l'autorité territoriale d'une commune comprise entre 20 000 et 40 000 habitants peut créer un deuxième emploi de collaborateur de cabinet.

**Monsieur le maire** met aux voix ce dossier.  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

**CREE** un emploi de collaborateur de cabinet.

**INSCRIRE** les crédits correspondants au budget, au chapitre 012.


L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire lève la séance à 20h00.

Le secrétaire de séance :



Sophie PIOT

Le maire :



Gilles BORD